



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
CHARGE DE LA GENDARMERIE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 25.966/2023/MMRS

portant création d'un Guichet Unique d'Exportation de l'Or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Code des Impôts ;
- Vu le Code des Procédures Fiscales ;
- Vu la Loi n°96-027 du 2 octobre 1996 portant institution du privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales
- Vu la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu la Loi n° 2006-008 du 02 août 2008 portant Code des Changes ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 24 mai 1973 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu le Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de l'Or (ANOR) ;
- Vu le Décret n° 2015-996 du 23 juin 2015 portant adoption de la Politique Générale de l'État en matière des Mines à Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2019-1998 du 22 octobre 2019 portant création et fixant les statuts du Laboratoire des Mines de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2021-1450 du 16 décembre 2021, modifiant et complétant les dispositions du Décret N°2021-042 portant création d'une « Agence Nationale Anti-Fraude » ;
- Vu le Décret n°2023-334 du 31 mars 2023 portant Régime de l'or ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret n°2023-165 du 20 février 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les Décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les Décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n°2023-085 du 01 février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret n°2019-100 du 13 février 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'État auprès du Ministère de la Défense nationale chargé de la Gendarmerie ;
- Vu le Décret n° 2020-157 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2021-688 du 30 juin 2021 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

## ARRÊTE :

**Article premier.** Il est créé auprès de la Direction chargée des Mines un Guichet Unique d'Exportation, ainsi abrégé « GUE », de l'Or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines.

Le GUE a son siège au Mining Business Center sis à Mamory Ivato, Analamanga.

**Article 2.** Les formalités administratives nécessaires à toute opération d'exportation de l'or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines doivent être accomplies exclusivement auprès du GUE.

**Article 3.** Le Guichet Unique d'Exportation est chargé notamment de :

- Recevoir et traiter toutes les demandes d'exportation d'or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses, des pierres fines et de métaux précieux ;
- Vérifier la conformité des demandes aux dispositions légales et réglementaires ;
- Réaliser le titrage et le poinçonnage de l'or et des autres métaux précieux ;
- Réaliser le contrôle de nature et de qualité des pierres précieuses et pierres fines ;
- Recouvrer pour chaque demande les impôts, droits et taxes y afférentes ;
- Procéder au scellage des colis ;
- Réaliser toutes autres formalités requises par les lois et règlements ;
- Établir et émettre le Certificat de Conformité.

**Article 4.** Le Guichet Unique d'Exportation regroupe notamment :

- l'Administration des Mines,
- l'Administration des Impôts,
- l'Administration des Douanes,
- le Trésor Public,
- le Laboratoire des Mines de Madagascar,
- l'Agence Nationale de la filière Or,
- la Police Nationale.
- la Gendarmerie Nationale,
- l'Agence Nationale Anti-Fraude.

**Article 5.** Les départements composant le GUE ont chacun leur rôles et tâches spécifiques pour assurer la conformité, la sécurité et le contrôle et le recouvrement de recettes relatives à des opérations liées à l'exportation de l'or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines. Ils travaillent en étroite collaboration pour garantir le respect des réglementations en vigueur.

**Article 6.** Toutes les mesures légales ou réglementaires s'imposant à l'exportateur, notamment celles sur l'obligation de rapatriement des devises, sur les documents requis conformément aux conditions prévues par le Code Minier, le Code des Douanes, le Code des Changes, le Code des Impôts et le Code des procédures fiscales ainsi que par les textes pris pour leur application, demeurent applicables.

**Article 7.** L'exportation de l'or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines est soumise à un contrôle de nature et de qualité par le Laboratoire National des Mines de Madagascar.

**Article 8.** Sans préjudice des contrôles physiques pouvant intervenir avant embarquement des marchandises, le contrôle avant exportation effectué par le Guichet Unique vaut pour toutes les Administrations qui y sont représentées

**Article 9.** Les agents des Administrations minière et douanière, après l'opération de contrôle des colis contenant l'or et les autres métaux précieux, les pierres précieuses et les pierres fines, apposent respectivement leurs sceaux en relief et dressent ensemble un procès-verbal de constatation et de scellage.

Les colis scellés ne peuvent être ouverts que dans les cas suivants : en présence de doutes sérieux quant à l'intégrité du scellage, ou si une rupture du scellage est constatée lors de la vérification douanière avant embarquement. Dans ces situations, le colis doit être renvoyé au GUE, pour les vérifications nécessaires, éventuellement le descellage.

Après les opérations de contrôle et de scellage des colis, l'Administration minière délivre un Certificat de Conformité signé par un agent du Ministère chargé des mines ayant au moins rang de Directeur lequel certificat constitue, aux sens de l'article 150 du Code Minier, alinéa 2, l'acte Administratif unique requis pour la sortie du Territoire National de l'or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines.

**Article 10.** La constatation, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits et taxes sont effectués auprès du GUE.

Le recouvrement de ces recettes se fait à travers l'application du Trésor Public dédiée à cet effet.

**Article 11.** Les recettes encaissées auprès de l'unité de recouvrement du Guichet Unique donnent droit à la délivrance d'une quittance de paiement éditée sur ladite application en guise de justification du versement à la partie versante.

Elles sont versées par ce dernier au poste comptable supérieur du Trésor de rattachement de ladite unité.

**Article 12.** En cas de différend sur l'authenticité de la quittance de versement, les données informatiques sur l'application dédiée y font foi.

L'autorité en charge de la délivrance du certificat de conformité a l'obligation de contrôler l'authenticité de la quittance de versement dans l'application dédiée.

**Article 13.** Le certificat de conformité est délivré à l'exportateur sur présentation de la quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus. Ledit certificat de conformité sera attaché au Document Administratif Unique (DAU) enregistré dans le système de dédouanement de l'administration douanière.

La délivrance du certificat de conformité doit intervenir dans les quarante-huit-heures suivant le dépôt de la demande de la fiche de déclaration et sous réserve de toutes formalités administratives en amont.

**Article 14.** Après les formalités douanières, les colis sont considérés comme dans une aire d'exportation et sous-douanes, et soumis aux dispositions du Code des Douanes.

**Article 15.** Les colis seront acheminés vers les aéroports d'embarquement aux soins de l'exportateur.

**Article 16.** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Article 17.** Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques et le Secrétaire d'État auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Fait à Antananarivo, le 14 SEP 202

Pour le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Et par délégation,



Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON



Le Ministre de la Sécurité Publique,

RANDRIANARISON Fanomezantsoa  
Rodellys



Le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques,

RAKOTOMALALA Herindrainy Olivier



Le Secrétaire d'État auprès du Ministère de la  
Défense Nationale chargé de la Gendarmerie

GELEE Serge